

## JOURNAL



## OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> octobre 2003

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 010/03 du 18 mars 2003 portant modification de l'Ordonnance-loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime des boissons alcooliques

*Exposé des motifs*

La présente loi a l'avantage de répondre au double souci de la transparence et de l'efficacité dans le secteur pétrolier et de l'élargissement de l'assiette fiscale.

Il vise la consolidation de la fiscalité et la parafiscalité pétrolières dans trois prélèvements, à savoir : droits de douane, CCA et droits de consommation.

En dehors de ces prélèvements, les produits pétroliers ne seront soumis à aucune autre taxation.

L'ensemble des produits soumis au droits de consommation ; y compris les produits pétroliers seront assujettis à la CCA de 13%.

En ce qui concerne spécialement les huiles minérales, la loi prévoit que, les droits de douane soient calculés sur base de la valeur CAF (Coût Assurance et Fret) tandis que les droits de consommation sur base du Prix Moyen Frontière (PMF) fiscal, hors droits de douane. Cela permet de conserver le caractère spécifique de cet impôt.

Par ailleurs, la loi a le mérite de supprimer les droits de consommation sur certains produits à caractère social, à savoir : le ciment, le sucre et les allumettes.

Telle est l'économie de la loi modifiant l'Ordonnance-loi n° 68/010 du 6 janvier 1968.

*Loi*

*L'Assemblée Constituante et Législative-Parlement de Transition a adopté,*

*Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :*

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 7 paragraphe 1<sup>er</sup> et l'article 12 litera G de l'Ordonnance-loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime des boissons alcooliques sont modifiés comme suit :

« Article 7 paragraphe 1<sup>er</sup> :

- Les droits s'appliquant aux huiles minérales désignées ci-après sont fixés comme suit :

a) Avgaz	15%
b) Autres essences	25%
c) Pétrole lampant ou Kérosène	15%
d) Jet, A1	15%
e) Gasoil	25%
f) Gaz de pétrole	15%

- La base imposable des droits d'accises sur les Huiles minérales est le PMF fiscal, hors droits de douane ;
- Le PMF fiscal est déterminé par voie réglementaire ;
- A l'importation, outre les droits de douane, les Huiles minérales acquittent l'impôt sur le chiffre d'affaires et les droits de consommation ;
- A l'exception des droits et taxes prévus à l'alinéa ci-dessus, les produits visés à l'article 7 paragraphe 1er ne seront soumis à aucun autre prélèvement ou taxe, de quelle que nature que ce soit ».

## Article 2 :

Est supprimé l'article 12 G.

## Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

## Article 4 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2003.

Joseph Kabila.